

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08412

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 29 décembre 2008, et les 24 et 25 mars 2009, présentés pour M. X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 septembre 2008 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de lui délivrer un permis de construire une pharmacie à Farino ;

- d'enjoindre à la province Sud de lui délivrer le permis sollicité ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 février 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 5 mai 2009, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Pelletier, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'existence d'un permis de construire tacite et la portée de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud : " Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite, dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, le demandeur à fournir les pièces complétant le dossier. Le dossier doit être complété dans le délai de deux mois à compter de la demande de complément. Les dossiers incomplets qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé précédemment sont retournés au demandeur. (...) l'instruction part de la date de réception des pièces complémentaires constatées par l'avis de réception postal ou par le récépissé dans le cas de dépôt à l'autorité compétente. " ; qu'aux termes de l'article 8 de la même délibération : " Le délai d'instruction est fixé à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé ... " ; qu'aux termes de l'article 12 de ladite délibération : " Faute par l'autorité compétente de notifier la décision dans les délais prévus par la présente délibération, l'autorisation est réputée accordée, conformément aux derniers plans déposés par le demandeur au cours de l'instruction. " ; qu'enfin l'article 32 de la délibération précitée dispose que : " Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. Il en est de même, lorsqu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la demande de permis de construire dans le délai imparti, d'une copie de la lettre de notification de délai ou d'une copie de l'avis de réception postal ou de la décharge du dépôt de la demande ... " ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, seules applicables à la délivrance des permis de construire dans la province Sud, et notamment de celles de l'article 32 qui ont pour effet de limiter le délai durant lequel les tiers sont recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire tacite résultant du silence gardé par l'administration, que les permis obtenus dans ces conditions peuvent, lorsqu'ils sont entachés d'illégalité, être rapportés par leur auteur tant que le délai du recours contentieux n'est pas expiré ou que le juge, saisi d'un tel recours formé dans le délai légal, n'a pas statué ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment du récépissé de dépôt de demande de permis de construire délivré le 16 octobre 2007, que M. X a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de pharmacie sur la parcelle n° 282 section Fonwhary de la commune de Farino le 3 septembre 2007 ; que, faute de notification au plus tard le 3 décembre 2007 d'une décision de l'administration, il était titulaire d'un permis tacite à cette dernière date ; que toutefois, par décision du 29 septembre 2008, signée par le directeur adjoint du service de l'équipement de la province Sud, sa demande de permis de construire a été rejetée ; que cette décision doit être regardée comme ayant retiré le permis tacite dont était titulaire M. X ; qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, et il n'est pas soutenu par le requérant, qu'à la date du retrait, le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre du permis était expiré ;

Sur la légalité de la décision du 29 septembre 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci (...) Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions. " et qu'aux termes de l'article 174 de cette même loi organique : " Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la province et aux chefs de service ainsi qu'aux personnels de grade équivalent mis à sa disposition en vertu de l'article 178." ; qu'il résulte de ces dispositions, que le président de l'assemblée de province ne peut déléguer sa signature sur le fondement de l'article 174 que pour les actes relevant de la direction de l'administration provinciale, au nombre desquels ne figurent pas les permis de construire ; que, par suite, M. Y, directeur adjoint du service de l'équipement, n'était pas légalement habilité à signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud la décision du 29 juillet 2008 procédant au retrait du permis délivré tacitement à M. X ; que cette décision doit dès lors être annulée comme prise par une autorité incompétente ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 22 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 modifiée: « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles./ Il en est de même lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme. » ;

Considérant que, pour procéder au retrait en litige, l'administration s'est fondée sur le second alinéa de l'article 22 précité de la délibération du 8 juin 1973, en estimant que ce « projet contrarie l'action d'aménagement et d'urbanisme du territoire communal de par sa situation et son affectation » ; que, dans son mémoire en défense, en réponse au moyen du requérant tiré de ce qu'aucune action communale d'aménagement du territoire et d'urbanisme n'a été mise en œuvre, l'administration indique que le maire de Farino a clairement exprimé son souhait d'adopter un plan d'urbanisme directeur et, qu'à cet égard, le projet de construction en cause, situé dans une zone rurale desservie par une voie étroite, ne s'intègre pas dans une bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que la province Sud n'établit, ni même n'allègue, qu'à la date de l'obtention du permis tacite, le projet de plan d'urbanisme directeur de la commune de Farino aurait été arrêté par l'administration ; que dès lors, et en tout état de cause, l'administration ne pouvait se fonder sur un tel motif pour estimer que le permis tacitement délivré était entaché d'illégalité et procéder à son retrait ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui annule la décision portant retrait du permis de construire tacite dont est titulaire M. X depuis le 4 décembre 2007 n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions du requérant aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à M. X une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 29 septembre 2008 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a procédé au retrait du permis de construire une pharmacie à Farino tacitement délivré à M. X est annulée.

Article 2 : La province Sud versera la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.